



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-045

PUBLIÉ LE 2 MARS 2021

Sommaire

Préfecture de la Martinique

R02-2021-02-25-004 - Arrêté portant prolongation jusqu'au 30 juin 2021 du terme de la liquidation du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP) (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2021-03-01-001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Ets MAURICE CERTAIN et Fils (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Martinique

R02-2021-02-25-004

Arrêté portant prolongation jusqu'au 30 juin 2021 du terme de la liquidation du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP)



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant prolongation jusqu'au 30 juin 2021 du terme de la liquidation du
syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP)**

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5721-25-1, L.5211-26, R.5211-9 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°003062 du 14 décembre 2000 portant création du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 202-2019-04-18-003 du 18 avril 2019 mettant fin aux compétences du SMTCSP ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 02-2020-02-04-001 du 4 février 2020 portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP) ;

Vu l'arrêté n° R02-2020-02-04-001 du 24 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° R 02-2020-02-04-001 du 4 février 2020 nommant un liquidateur en vue de la dissolution du syndicat mixte du transport collectif en site propre (SMTCSP) ;

Considérant qu'il a été sursis à la dissolution du SMTCSP qui a conservé sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation ;

Considérant que la mission du liquidateur n'a pu être menée dans le délai fixé initialement, compte-tenu des périodes de confinement liées à l'épidémie de la covid-19 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le terme de la liquidation est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.


Article 2 : Monsieur Fernand LARMAILLARD est prolongé dans ses missions, en tant que liquidateur du SMTCSP jusqu'au terme effectif de la liquidation.

Article 3 : Le défraiement du liquidateur prévu à l'article 3 de l'arrêté du 4 février 2020 susvisé, sera versé sur présentation des états de frais du liquidateur dans la limite de six mois maximum.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil exécutif de la Martinique, le président de la CACEM, le président du SMTCSPP, le directeur régional des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Fernand LARMAILLARD, affiché au siège du SMTCSPP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 25 FEV 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2021-03-01-001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise Ets MAURICE
CERTAIN et Fils



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ N° 2021-009

portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise

Ets MAURICE CERTAIN et Fils

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-01-19-002, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 du 14 avril 2014 habilitant pour six ans l'entreprise Ets MAURICE CERTAIN et Fils ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 22 janvier 2021, complétée le 19 février 2021, par Messieurs Thierry et Emmanuel CERTAIN, gérants de l'entreprise Ets MAURICE CERTAIN et Fils située au François – quartier Beauregard ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'habilitation de l'entreprise Ets MAURICE CERTAIN et Fils, sise au François – quartier Beauregard, exploitée par Messieurs Thierry et Emmanuel CERTAIN, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- les soins de conservation (thanatopraxie) seront pratiqués par M. Thierry CERTAIN, Thanatopracteur ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;

- la fourniture de corbillards ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-972-005**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**.

Article 4 : Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **17 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
David AFRICA